

**Fiche n° 5 - LE CHANGEMENT DE DISCIPLINE
DES PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES TITULAIRES
(Toutes disciplines)**

LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

MEDECINE ET PHARMACIE

- *Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié (article 40)*

ODONTOLOGIE

- *Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié (article 32)*

LA FORMATION COMPETENTE

- **MEDECINE ET ODONTOLOGIE : sous-section**
- **PHARMACIE : section**

LA PROCEDURE

L'administration centrale communique la demande de l'intéressé au président de la formation compétente, lequel désigne un rapporteur.

Le dossier de l'intéressé est ensuite transmis directement au rapporteur par l'unité de formation et de recherche concernée.

Les conclusions des délibérations (avis) font l'objet d'un procès-verbal type signé par le président de la formation et transmis accompagné du rapport à l'administration centrale (département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A2-3).